



## Arrêté de Voirie

## Portant permission de circulation

Le Maire de CHARRON,

**Vu** la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

**Vu** la demande d'autorisation de la SARL POULDU TRANSPORTS reçue le 12 janvier 2026 par mail de circuler rue des Moulins et rue Pierre Loti (voies en sens unique) à contresens pour permettre le transport d'un voilier qui se trouve au Corps de Garde à CHARRON 17230.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL POULDU TRANSPORTS est autorisée à circuler en contresens sur toute la longueur de la rue des Moulins le Jeudi 15 janvier 2026 entre 13h00 et 14h00 pour se rendre au Corps de Garde afin de récupérer un Voilier.

**Article 2** : Au retour du retrait du Voilier, entre 15h00 et 17h00, l'entreprise est autorisée à rejoindre par la rue du port, la rue des Moulins, en prenant à contresens un bout de la rue Pierre Loti (voir plan joint).

**Article 3** : Le temps du passage du camion, la circulation sera momentanément interdite.

**Article 4** : La SARL POULDU TRANSPORTS placera à chaque intersection une personne chargée de veiller au respect de l'interdiction de circuler le temps du passage du camion :

- Rue de la Treille
- Rue du Bois
- Rue Joliot Curie
- Rue des Maurines
- Rue Pierre Loti

**Article 5** : lorsque le camion empruntera les voies à contresens, il devra respecter une limitation de vitesse raisonnable, pas plus de 30 km/h.

**Article 6** : Les personnes chargées de la circulation devront être équipées d'un gilet haute visibilité.

**Article 7** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire

de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour calendaire à compter du 15/01/2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** : La SARL POULDU TRANSPORTS assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

**Article 11** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** :

- La Directrice Générale Des Services,
- La SARL POULDU TRANSPORTS
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à La SARL POULDU TRANSPORTS et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 13 Janvier 2026

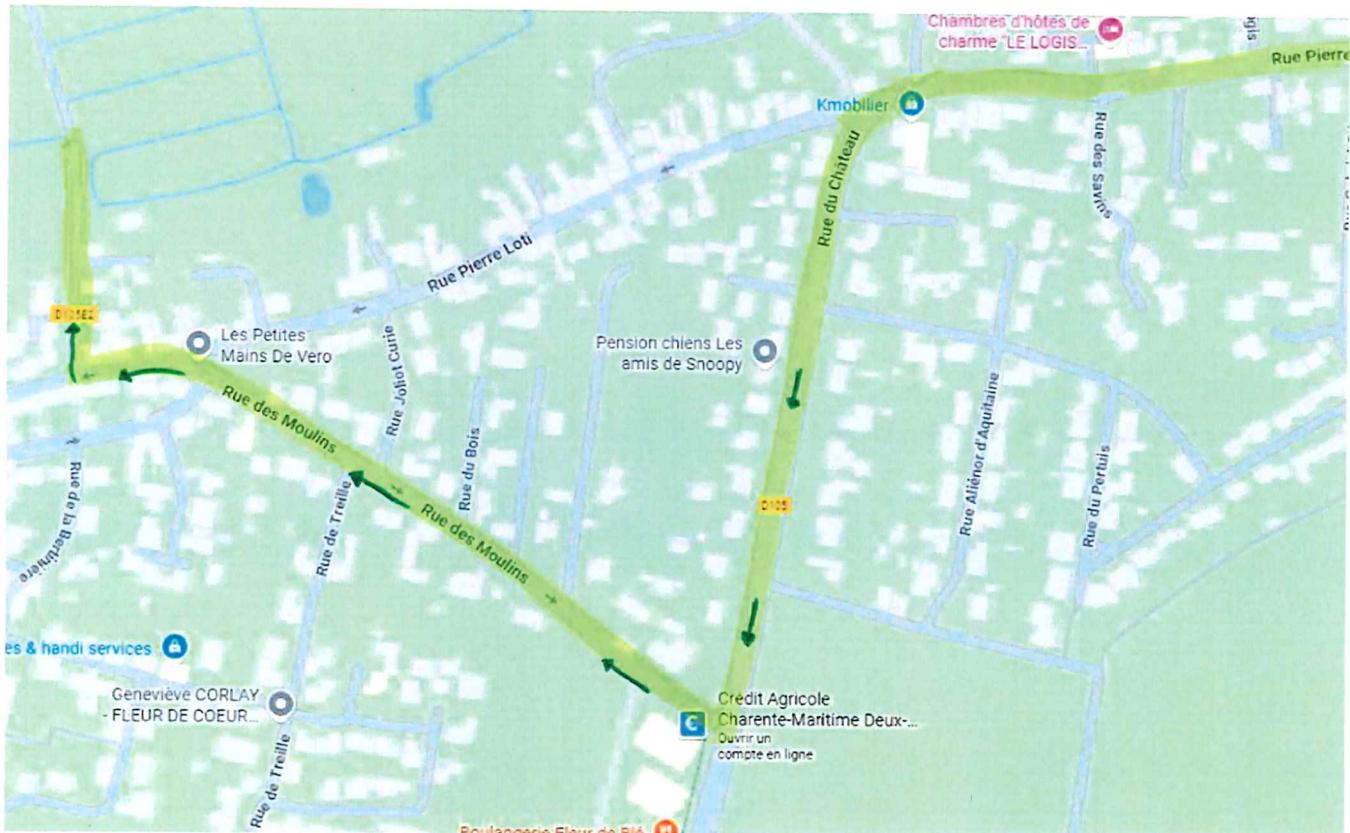
P/Le Maire,

L'Adjoint délégué,

Michel ANNREAU



## TRAJET ALLER



## TRAJET RETOUR

